

Arrêt

n° 78 111 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2012 par X (ci-après dénommé « *le requérant* ») et X (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me E. NERAUDAU *locum* Me A. BELAMRI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Brest en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

Aux alentours de 2003, vous auriez sympathisé pour un parti politique albanaise, l'Union Démocratique d'Intégration (BDI) car votre famille serait sympathisante de ce parti et votre frère serait membre. Lors

des élections législatives de 2009, vous auriez été chargé de présider la commission électorale du bureau de vote de Brezje. Un certain [H.B.] - mieux connu sous le nom commandant [B.]-, albanophone et sympathisant du PDSH –parti de l'opposition, aurait fait irruption le soir des élections avec ses hommes dans le but de manipuler les urnes et ce malgré la présence de policiers. Ces derniers, selon vous, n'auraient pas tenté de s'interférer ni de l'en empêcher. Vous vous y seriez opposé et auriez sollicité l'intervention des autorités macédoniennes. [H.B.] aurait tiré en votre direction avec une arme à feu. La police et l'OSCE se serait déplacées sur les lieux, [H.B.] aurait été blessé par un policier mais aurait réussi à prendre la fuite. Vous auriez ensuite été interrogé par les autorités macédoniennes et l'OSCE sur les faits du soir des élections. Ces faits auraient été médiatisés et relatés dans la presse écrite et visuelle. Vous auriez demandé à l'OSCE de ne plus être impliqué dans les élections. L'OSCE aurait pris des mesures dans ce sens. [H.B.] serait recherché par les autorités macédoniennes pour divers délits, entre autre des manipulations des élections, des vols, trafic d'armes, tentative de meurtre.

Pendant trois mois après les élections, [H.B.] vous aurait envoyé des menaces de mort via des messages écrits par téléphone portable et via des amis. Vous auriez alors décidé de voyager afin de l'éviter. Vous vous seriez ainsi rendu seul au Kosovo pendant quelques jours chez votre belle-famille et chez des amis.

En 2005 et en 2006, vous auriez eu deux fils. Suite à une maladie, température quelques mois après leur naissance, ils souffriraient de problèmes psycho médico-sociales (problèmes d'ouïe, d'expression, de mobilité etc). Vous auriez consulté différents médecins en Macédoine, vos enfants auraient été pris en charge par les meilleurs médecins. Vous auriez payé des pots-de-vin aux médecins, selon la tradition dans votre pays d'origine. Et malgré cela, vous estimatez qu'ils n'auraient pas été bien soignés car les médecins vous auraient expliqué qu'ils ne pouvaient rien faire de plus pour eux et vous auraient conseillé de vous rendre à l'étranger afin que des soins leurs soient prodigues. En effet, selon les médecins macédoniens vos enfants devraient être pris en charge dans une institution spécialisée ; institution qui selon vous et les médecins macédoniens n'existerait pas en Macédoine.

Vous auriez contracté plusieurs prêts dans plusieurs banques en Macédoine afin de financer les soins de santé de vos enfants (hospitalisations, appareils auditifs etc) mais n'auriez pu rembourser vos dettes. Les banques macédoniennes où vous auriez contracté un prêt auraient transféré votre dossier aux autorités macédoniennes car selon vous cela serait la procédure. C'est pourquoi en cas de retour dans votre pays d'origine vous craignez d'être arrêté par les autorités macédoniennes et d'être emprisonné pour ne pas avoir remboursé vos dettes aux banques macédoniennes.

Vous auriez travaillé en tant qu'employé au Ministère de l'Agriculture entre 2004 et février 2010.

Vous auriez décidé de quitter la Macédoine principalement pour que des soins soient prodigues à vos enfants et qu'ils puissent s'inscrire dans un centre spécialisé adapté à leurs pathologies. En février 2010, accompagné de votre épouse, [I.A.], et de vos deux fils mineurs d'âge, vous auriez quitté la Macédoine par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le lendemain de votre départ. Le 19 février 2010, vous avez introduit une première d'asile en Belgique. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative en raison du fait que vous ne vous êtes pas présenté à votre interview le 2 mars 2010. Le même mois, vous auriez quitté la Belgique pour vous rendre en Suisse dans le cadre d'une visite chez le cousin de votre épouse. Vous auriez introduit une demande d'asile et le 6 mai 2010, les autorités suisses vous auraient transféré en Belgique. Vous avez alors introduit une seconde demande d'asile le 7 mai 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est constater que votre première demande d'asile a été clôturée par une décision de refus par l'Office des étrangers en raison de votre non présentation à l'audition prévue en mars 2010. En effet, vous auriez, quelques jours après avoir introduit votre demande d'asile, décidé de rendre visite au cousin de votre épouse en Suisse. Vous y auriez introduit une demande d'asile et auriez été transféré en Belgique par les autorités suisses. Vous avez introduit une seconde d'asile.

Force est de constater que le fait principal qui vous aurait fait prendre la décision de quitter votre pays d'origine sont les problèmes de santé de vos enfants (CGRA du 07/07/2010, pp. 4, 8 et 9 ; du 31/08/2010, p. 9). En effet, vos enfants, depuis et suite à une forte température quelques temps après leur naissance, souffriraient de troubles de mobilité et de langage (CGRA du 16/08/2011, p. 2). En Macédoine, les médecins vous auraient expliqué que vos deux fils devraient être placés dans des centres spécialisés et vous auraient expliqué l'inexistence de tels centres en Macédoine. Ils vous auraient conseillé de partir à l'étranger pour ce faire (CGRA du 16/08/2011, pp. 2 et 12). Dès lors, tant la cause de la maladie de vos fils que le manque d'accès à une institution ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958.

En outre, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vos enfants ne pourraient recevoir des soins médicaux en Macédoine pour un des motifs repris dans la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez et des documents que vous déposez qu'ils ont déjà été suivis médicalement depuis leur naissance dans votre pays (cfr. documents médicaux délivrés en Macédoine et déposés dans le dossier administratif et page 4 de l'audition au CGRA du 07/07/2010). Quand bien même vous expliquez que les médecins macédoniens vous auraient demandé des pots-de-vin pour soigner vos fils, vous n'auriez pas entrepris de démarches pour dénoncer l'attitude de ces médecins auprès des instances compétentes (auprès de l'instance compétente de l'hôpital, au Ministère ou autre). Vous justifiez votre attitude en invoquant que vous ne l'auriez pas fait pour vos enfants, pour qu'ils soient soignés car les médecins soignant vos enfants seraient les meilleurs (*ibid.*, pp. 2 et 12). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre inertie à ce sujet. Il ressort de mes informations objectives, que les Albanais ont accès aux soins de santé en Macédoine et que le Ministre de Santé est d'origine albanaise.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être tué par [H.B.], un albanophone sympathisant du PDSH - parti de l'opposition du BDI, et son groupe (Parti démocratique albanaise), et ce uniquement en raison du fait que vous vous seriez opposé à ses tentatives de manipulations des urnes le soir des élections en 2009 et que vous l'auriez dénoncé aux autorités nationales et internationales –OSCE - qui vous auraient ensuite interrogé sur les événements qui se seraient déroulés (CGRA du 07/07/2011, p. 8). Ce dernier vous aurait menacé de mort pendant trois mois après les élections pour l'avoir dénoncé (CGRA du 07/07/2010, p. 5, du 31/08/2010, p. 6 et du 16/08/2011, p. 4). A ce sujet, il convient de préciser que vous datez votre différend avec [H.B.] lors des élections de 2009 (CGRA 07/07/2010, p. 4). Or, d'après les documents – les six articles de presse mentionnant explicitement les faits et votre rôle lors des élections - que vous déposez datent de 2008 et sont relatifs aux élections législatives de 2008. Vos problèmes avec [H.B.] auraient donc débutés lors des élections législatives de 2008 et non lors des élections présidentielles de 2009. En outre, selon mes informations, les élections présidentielles d'avril 2009 se sont déroulées dans des conditions conformes aux normes internationales.

A ce sujet, vous déclarez avoir dénoncé les menaces proférées par [H.B.] à la police macédonienne mais, selon vous, elle ne vous aurait pas protégé car vous seriez Albanais tous deux et que la police ne ferait pas correctement son travail (CGRA du 07/07/2010, p. 7, du 31/08/2010, pp. 7 et 8 et du 16/08/2011, pp. 7, 9 et 10). La police macédonienne vous aurait conseillé de partir ailleurs (CGRA du 16/08/2011, p. 9). Vous étayez vos dires en expliquant que les policiers présents le jour des élections auraient laissé faire [H.B.] et n'auraient pas tenté de s'interférer (CGRA du 16/08/2011, p. 3). A ce sujet, relevons que l'attitude de quelques policiers n'est pas représentative de l'ensemble des forces de l'ordre macédonienne. Lors de votre troisième audition, vous dites ne plus vous souvenir si vous avez ou pas dénoncé ces menaces à l'OSCE (p. 9). Vous précisez par ailleurs que l'OSCE ne serait pas compétente pour protéger mais qu'elle serait présente en tant qu'observateur (*ibidem*). Or, il ressort de vos propres déclarations, que vous auriez informé la police macédonienne le jour des élections ; que la police serait arrivée sur les lieux le jour des élections et que [H.B.] aurait été blessé au bras par la police (CGRA du 07/07/2010 pp. 4 et 9). Ensuite, lorsque vous auriez dénoncé les menaces de [H.B.] un ou deux mois après les élections, la police macédonienne aurait acté vos plaintes et vous aurait rassuré en vous disant que « [H.B.] est déjà recherché, il ira en prison » (CGRA du 31/08/2010, p. 6). Les autorités macédoniennes seraient activement à la recherche de [H.B.] (CGRA du 07/07/2010, p. 6 et du

31/08/2011, p. 9). Les articles de presse que vous déposez à l'appui de vos déclarations confirment ce fait. De même, vous dites avoir été interrogé par l'OSCE dès le lendemain des élections sur les faits (CGRA du 07/07/2010, pp. 4 et 6, du 31/08/2010, p. 4 et du 16/08/2011, p. 3). Lors de votre première audition, vous affirmez avoir mentionné les menaces proférées par [H.B.] à l'OSCE qui vous aurait répondu qu'elle en parlerait avec les autorités nationales mais vous ne vous seriez pas renseigné sur les suites de vos démarches car vous auriez souvent changé de lieu de résidence pour éviter [H.B.] (CGRA du 07/07/2010, p. 8). Au vu de ce qui précède, il ressort clairement que les autorités macédoniennes et l'OSCE sont intervenues en votre faveur. Rien dans vos déclarations ne démontre une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En ce qui concerne les fraudes qui ont eu lieu lors des élections législatives de 2008, notons que selon mes informations, quarante cas d'infraction à la loi électorale, concernant un total de 150 personnes, ont été portés devant le Ministère public. Parmi ces personnes, 30 ont été placées en détention, les 120 autres ayant été remises en liberté dans l'attente de leur jugement. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient une dizaine de policiers. Selon le ministère de l'Intérieur, les incidents qui ont eu lieu le jour du vote ont entraîné des plaintes contre 171 personnes –dont des membres du PDSH qui ont été jugés et condamnés par le tribunal de Skopje à des peines de prison allant de six ans et demi et sont actuellement incarcérés. Après le 2 juillet 2008, 61 d'entre elles étaient encore été placées en détention. 48 affaires ont déjà été résolues. Le même ministère a également fait savoir que 13 policiers accusés d'avoir commis des infractions en relation avec les élections avaient été révoqués par suite de plaintes concernant des incidents électoraux. Un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur a en outre déclaré que les affaires procès prendront sans doute un certain temps du fait de leur caractère complexe et de la crainte de certains témoins de venir témoigner. Vous affirmez d'ailleurs que [H.B.] serait activement recherché par les autorités nationales pour divers crimes qu'il aurait commis (CGRA du 07/07/2010, p. 8 et du 16/08/2011, p. 9). Il ressort des articles de presse que vous déposez que des propositions de suspension ont été prises envers les policiers présents dans le bureau de vote le soir des élections. Des procédures disciplinaires en ce qui les concerne ont été introduites à la commission de licenciement. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection de vos autorités en cas de besoin.

Interrogé quant à la possibilité de vous installer dans une autre commune en Macédoine et vivre en sécurité, vous répondez par la négative et argumentez en invoquant que [H.B.] aurait des contacts partout en Macédoine et que donc vous ne vous sentiriez pas en sécurité (CGRA du 07/07/2010, p. 7, du 31/08/2010, p. 7). Or, en cas de problèmes avec des tiers vous pourriez solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités (cfr. supra). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez en cas de retour vous installer dans une autre ville en Macédoine.

En ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné pour ne pas avoir remboursé les prêts que vous auriez contracté auprès de plusieurs macédoniennes (CGRA du 07/07/2010, p. 8) / 16/08/2011, p. 12), il convient de préciser qu'il s'agit là de faits relevant uniquement de la sphère du droit commun. En effet, vous auriez contracté ces prêts pour financer les soins de santé de vos enfants (*ibidem*). N'ayant pas remboursé, les banques auraient transférés vos dossiers aux autorités compétentes et vous craignez d'être arrêté et emprisonné selon la législation en vigueur dans votre pays d'origine (*ibid.*, p. 13).

Vous n'auriez rencontré aucun autre problème avec des personnes tierces en Macédoine ni avec vos autorités nationales (CGRA du 07/07/2010, p. 8). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Je constate que depuis vos auditions au Commissariat général vous ne m'avez pas fait parvenir d'éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Je souhaite également vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents médicaux et articles de presses précités, vous déposez une copie de votre passeport, votre acte de mariage, votre certificat de nationalité, votre contrat de travail et des documents médicaux belges sur les problèmes de santé de vos deux fils. Ces documents attestent de votre identité, de votre état civil, de votre nationalité, de vos activités professionnelles et des problèmes de santé de vos fils. Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente et, partant, ces documents ne permettent à eux seuls de reconsiderer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise originaire de Gjilan, République du Kosovo. Après votre mariage officiel, vous auriez emménagée chez votre mari, monsieur [M.R.], en ex-République yougoslave de Macédoine –FYROM, et y auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique en février 2010, à savoir pendant 5 ou 6 ans. Vous auriez quitté la Macédoine en février 2010 accompagnée de votre époux et de vos deux enfants mineurs d'âge. Le 19 février 2010, vous avez introduit une première d'asile en Belgique. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative en raison du fait que vous ne vous êtes pas présentée à votre interview prévu en mars 2010. Le même mois, vous auriez quitté la Belgique pour vous rendre en Suisse dans le cadre d'une visite chez votre cousin. Vous auriez introduit une demande d'asile et le 6 mai 2010, les autorités suisses vous auraient transféré en Belgique. Vous avez alors introduit une seconde demande d'asile le 7 mai 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir les problèmes de santé de vos fils et les problèmes de votre époux avec un certain [H.B.] qui aurait tenté de manipuler les urnes lors des élections législatives de 2008. Votre mari l'en aurait empêché et aurait fait appel aux autorités. [H.B.] l'aurait menacé pour l'avoir sollicité l'intervention des autorités auxquelles il aurait relaté les événement qui se serait déroulé dans le bureau de vote qu'il était présidait. A titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé – stress et maux de tête – en raison des problèmes de santé de vos enfants. Vous auriez consulté des médecins au Kosovo mais pas en Macédoine car vous ne parleriez pas le macédonien raison pour laquelle vous n'auriez pu obtenir la nationalité macédonienne.

B. Motivation

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Par rapport au Kosovo, votre pays d'origine et pays dont avez la nationalité, vous déclarez n'avoir à aucun moment rencontré de problème avec qui que ce soit ni avec vos autorités (CGRA du 31/08/2010, pages 2 et 4). Vous précisez avoir quitté le Kosovo pour la Macédoine suite à votre mariage et avoir quitté la Macédoine pour la Belgique principalement pour que de soins soient prodigues à vos enfants (*ibid.*, pages 4 et 6). Vous affirmez être retournée au Kosovo où résideraient vos parents et fratrie (*ibid.*, pages 2 et 4). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire. En ce qui concerne vos problèmes de santé, à savoir stress et maux de tête – en raison de problèmes de santé de vos fils, je constate que ces derniers n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En outre, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux dans votre pays d'origine, à savoir au Kosovo pour un des motifs repris dans la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivi médicalement au Kosovo (CGRA du 31/08/2010, pages 4 et 5). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Par rapport à la Macédoine, votre dernier pays de résidence depuis votre mariage et*

pays de citoyenneté de votre mari, vous invoquez à titre personnel, le fait que les autorités macédoniennes vous auraient refusé la nationalité macédonienne en raison du fait que vous ne parlez pas la langue macédonienne (*ibid.*, page 3). Il ressort, en effet, de mes informations que la connaissance de la langue macédonienne est une exigence légale pour la naturalisation – obtention de la nationalité macédonienne sur base d'un mariage avec un macédonien. Toutefois, pour votre information, tout conjoint étranger, pour pouvoir entrer sur le territoire macédonien, doit demander un "visa de long séjour" en vue du regroupement familial. Toute personne demandant ce type de visa doit également demander en même temps une autorisation de séjour temporaire en Macédoine. Pour obtenir celle-ci, le mariage n'est plus requis mais simplement le souhait d'un regroupement familial. Cette autorisation temporaire peut être transformée en autorisation permanente après cinq ans de séjour légal. Ce droit de séjour offre, pour information, les mêmes droits en matière d'emploi et de prestations sociales que les Macédoniens. Pour le reste, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux évoqués par votre époux, monsieur [M.R.] (*ibid.* p. 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Force est constater que votre première demande d'asile a été clôturée par une décision de refus par l'Office des étrangers en raison de votre non présentation à l'audition prévue en mars 2010. En effet, vous auriez, quelques jours après avoir introduit votre demande d'asile, décidé de rendre visite au cousin de votre épouse en Suisse. Vous y auriez introduit une demande d'asile et auriez été transféré en Belgique par les autorités suisses. Vous avez introduit une seconde d'asile. Force est de constater que le fait principal qui vous aurait fait prendre la décision de quitter votre pays d'origine sont les problèmes de santé de vos enfants (CGRA du 07/07/2010, pp. 4, 8 et 9 ; du 31/08/2010, p. 9). En effet, vos enfants, depuis et suite à une forte température quelques temps après leur naissance, souffriraient de troubles de mobilité et de langage (CGRA du 16/08/2011, p. 2). En Macédoine, les médecins vous auraient expliqué que vos deux fils devraient être placés dans des centres spécialisés et vous auraient expliqué l'inexistence de tels centres en Macédoine. Ils vous auraient conseillé de partir à l'étranger pour ce faire (CGRA du 16/08/2011, pp. 2 et 12). Dès lors, tant la cause de la maladie de vos fils que le manque d'accès à une institution ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958. En outre, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vos enfants ne pourraient recevoir des soins médicaux en Macédoine pour un des motifs repris dans la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez et des documents que vous déposez qu'ils ont déjà été suivis médicalement depuis leur naissance dans votre pays (cfr. documents médicaux délivrés en Macédoine et déposés dans le dossier administratif et page 4 de l'audition au CGRA du 07/07/2010). Quand bien même vous expliquez que les médecins macédoniens vous auraient demandé des pots-de-vin pour soigner vos fils, vous n'auriez pas entrepris de démarches pour dénoncer l'attitude de ces médecins auprès des instances compétentes (auprès de l'instance compétente de l'hôpital, au Ministère ou autre). Vous justifiez votre attitude en invoquant que vous ne l'auriez pas fait pour vos enfants, pour qu'ils soient soignés car les médecins soignant vos enfants seraient les meilleurs (*ibid.*, pp. 2 et 12). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre inertie à ce sujet. Il ressort de mes informations objectives, que les Albanais ont accès aux soins de santé en Macédoine et que le Ministre de Santé est d'origine albanaise. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être tué par [H.B.], un albanophone sympathisant du PDSH - parti de l'opposition du BDI, et son groupe (Parti démocratique albanaise), et ce uniquement en raison du fait que vous vous seriez opposé à ses tentatives de manipulations des urnes le soir des élections en 2009 et que vous l'auriez dénoncé aux autorités nationales et internationales –OSCE - qui vous auraient ensuite interrogé sur les événements qui se seraient déroulés (CGRA du 07/07/2011, p. 8). Ce dernier vous aurait menacé de mort pendant trois mois après les élections pour l'avoir dénoncé (CGRA du 07/07/2010, p. 5, du 31/08/2010, p. 6 et du 16/08/2011, p. 4). A ce sujet, il convient de préciser que vous datez votre différend avec [H.B.] lors des élections de 2009 (CGRA 07/07/2010, p. 4). Or, d'après les documents – les six articles de presse mentionnant explicitement les faits et votre rôle lors des élections - que vous déposez datent de 2008 et sont relatifs aux élections législatives de 2008. Vos problèmes avec [H.B.] auraient donc débutés lors

des élections législatives de 2008 et non lors des élections présidentielles de 2009. En outre, selon mes informations, les élections présidentielles d'avril 2009 se sont déroulées dans des conditions conformes aux normes internationales. A ce sujet, vous déclarez avoir dénoncé les menaces proférées par [H.B.] à la police macédonienne mais, selon vous, elle ne vous aurait pas protégé car vous seriez Albanais tous deux et que la police ne ferait pas correctement son travail (CGRA du 07/07/2010, p. 7, du 31/08/2010, pp. 7 et 8 et du 16/08/2011, pp. 7, 9 et 10). La police macédonienne vous aurait conseillé de partir ailleurs (CGRA du 16/08/2011, p. 9). Vous étayez vos dires en expliquant que les policiers présents le jour des élections auraient laissé faire [H.B.] et n'auraient pas tenté de s'interférer (CGRA du 16/08/2011, p. 3). A ce sujet, relevons que l'attitude de quelques policiers n'est pas représentative de l'ensemble des forces de l'ordre macédonienne. Lors de votre troisième audition, vous dites ne plus vous souvenir si vous avez ou pas dénoncé ces menaces à l'OSCE (p. 9). Vous précisez par ailleurs que l'OSCE ne serait pas compétente pour protéger mais qu'elle serait présente en tant qu'observateur (*ibidem*). Or, il ressort de vos propres déclarations, que vous auriez informé la police macédonienne le jour des élections ; que la police serait arrivée sur les lieux le jour des élections et que [H.B.] aurait été blessé au bras par la police (CGRA du 07/07/2010 pp. 4 et 9). Ensuite, lorsque vous auriez dénoncé les menaces de [H.B.] un ou deux mois après les élections, la police macédonienne aurait acté vos plaintes et vous aurait rassuré en vous disant que « [H.B.] est déjà recherché, il ira en prison » (CGRA du 31/08/2010, p. 6). Les autorités macédoniennes seraient activement à la recherche de [H.B.] (CGRA du 07/07/2010, p. 6 et du 31/08/2011, p. 9). Les articles de presse que vous déposez à l'appui de vos déclarations confirment ce fait. De même, vous dites avoir été interrogé par l'OSCE dès le lendemain des élections sur les faits (CGRA du 07/07/2010, pp. 4 et 6, du 31/08/2010, p. 4 et du 16/08/2011, p. 3). Lors de votre première audition, vous affirmez avoir mentionné les menaces proférées par [H.B.] à l'OSCE qui vous aurait répondu qu'elle en parlerait avec les autorités nationales mais vous ne vous seriez pas renseigné sur les suites de vos démarches car vous auriez souvent changé de lieu de résidence pour éviter [H.B.] (CGRA du 07/07/2010, p. 8). Au vu de ce qui précède, il ressort clairement que les autorités macédoniennes et l'OSCE sont intervenues en votre faveur. Rien dans vos déclarations ne démontre une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En ce qui concerne les fraudes qui ont eu lieu lors des élections législatives de 2008, notons que selon mes informations, quarante cas d'infraction à la loi électorale, concernant un total de 150 personnes, ont été portés devant le Ministère public. Parmi ces personnes, 30 ont été placées en détention, les 120 autres ayant été remises en liberté dans l'attente de leur jugement. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient une dizaine de policiers. Selon le ministère de l'Intérieur, les incidents qui ont eu lieu le jour du vote ont entraîné des plaintes contre 171 personnes –dont des membres du PDSH qui ont été jugés et condamnés par le tribunal de Skopje à des peines de prison allant de six ans et demi et sont actuellement incarcérés. Après le 2 juillet 2008, 61 d'entre elles étaient encore été placées en détention. 48 affaires ont déjà été résolues. Le même ministère a également fait savoir que 13 policiers accusés d'avoir commis des infractions en relation avec les élections avaient été révoqués par suite de plaintes concernant des incidents électoraux. Un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur a en outre déclaré que les affaires procès prendront sans doute un certain temps du fait de leur caractère complexe et de la crainte de certains témoins de venir témoigner. Vous affirmez d'ailleurs que [H.B.] serait activement recherché par les autorités nationales pour divers crimes qu'il aurait commis (CGRA du 07/07/2010, p. 8 et du 16/08/2011, p. 9). Il ressort des articles de presse que vous déposez que des propositions de suspension ont été prises envers les policiers présents dans le bureau de vote le soir des élections. Des procédures disciplinaires en ce qui les concerne ont été introduites à la commission de licenciement. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection de vos autorités en cas de besoin. Interrogé quand à la possibilité de vous installer dans une autre commune en Macédoine et vivre en sécurité, vous répondez par la négative et argumentez en invoquant que [H.B.] aurait des contacts partout en Macédoine et que donc vous ne vous sentiriez pas en sécurité (CGRA du 07/07/2010, p. 7, du 31/08/2010, p. 7). Or, en cas de problèmes avec des tiers vous pourriez solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités (cfr. *supra*). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez en cas de retour vous installer dans une autre ville en Macédoine. En ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné pour ne pas avoir remboursé les prêts que vous auriez contracté auprès de plusieurs autorités macédoniennes (CGRA du 07/07/2010, p. 8) / 16/08/2011, p. 12), il convient de préciser qu'il s'agit là de faits relevant uniquement de la sphère du droit commun. En effet, vous auriez contracté ces prêts pour financer les soins de santé de vos enfants (*ibidem*). N'ayant pas remboursé, les banques auraient transférés vos dossiers aux autorités compétentes et vous craignez d'être arrêté et emprisonné selon la législation en vigueur dans votre pays d'origine (*ibid.*, p. 13). Vous n'auriez rencontré aucun autre problème avec des personnes tierces en Macédoine ni avec vos autorités nationales (CGRA du 07/07/2010, p. 8). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée

de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire. Je constate que depuis vos auditions au Commissariat général vous ne m'avez pas fait parvenir d'éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile. Je souhaite également vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse. De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Outre les documents médicaux et articles de presse précités, vous déposez une copie de votre passeport, votre acte de mariage, votre certificat de nationalité, votre contrat de travail et des documents médicaux belges sur les problèmes de santé de vos deux fils. Ces documents attestent de votre identité, de votre état civil, de votre nationalité, de vos activités professionnelles et des problèmes de santé de vos fils. Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente et, partant, ces documents ne permettent à eux seuls de reconsiderer différemment la présente.» Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous. Outre votre carnet de santé, vous déposez une copie de votre passeport kosovare, une copie du passeport de vos deux fils, votre acte de mariage et l'acte de naissance d'un de vos fils. Ces documents attestent de votre identité et de celui de vos enfants, de votre état civil et du lieu de naissance de votre fils. Ces éléments ne sont pas remise en question par la présente, partant, ces documents ne permettent pas à eux de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Ils prennent un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, ils sollicitent la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Observation préalable

3.1. La requérante est de nationalité kosovare. Elle n'invoque, à l'égard du Kosovo, aucune crainte de persécution et ne fait valoir aucun risque d'y subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (*Voir dossier administratif, pièce 14, page 4*).

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le statut de réfugié s'applique à toute personne qui craint « *avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

3.3. Par ailleurs, le paragraphe 184 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés dispose que :

« Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié. »

3.4. Il se déduit d'une lecture combinée de ces deux textes que, la requérante n'ayant jamais connu le moindre problème d'une quelconque nature dans le pays dont elle a la nationalité, il est manifeste que sa demande d'asile est dénuée de fondement.

4. L'examen du recours

4.1. Compte tenu de ce qui précède, il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure qu'il reste à déterminer si le requérant prouve les faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier de la protection subsidiaire, soit avoir été victime de l'attaque du bureau de vote dont il était président lors des élections législatives de 2008 en Géorgie et avoir ensuite essuyé des menaces en raison de la résistance dont il a fait preuve lors de l'attaque.

4.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet expressément en cause ni la qualité de victime du requérant dans le cadre de l'attaque du bureau de vote qu'il présidait en 2008, ni les menaces qui en ont découlé.

En outre, le Conseil constate que le requérant dépose une pléthore d'articles de presse dont les contenus corroborent ses déclarations et dans lesquels il est cité à de nombreuses reprises.

En conséquence, ces faits sont considérés comme étant établis.

4.3. La partie défenderesse fait valoir en substance que l'agent de persécution est un acteur non étatique et qu'il ressort des articles de presse et des rapports sur la situation sécuritaire en Macédoine qu'elle produit ainsi que des articles déposés par le requérant lui-même que le requérant a accès à une protection effective de ses autorités, dès lors que celles-ci expriment le souhait de mettre fin aux activités criminelles de H.B.. En ce sens, elle fait valoir que les policiers qui n'ont pas réagi lors de l'attaque du bureau de vote présidé par le requérant risquent une suspension et que de nombreuses personnes qui ont empêché le bon déroulement des élections font l'objet de poursuites judiciaires.

Ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.4. Cependant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/5 § 2, concernant la notion de protection effective :

« La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] »

4.5. L'emploi du terme « généralement » signifie que si dans un grand nombre d'hypothèses la protection est accordée dès que les autorités prennent des mesures raisonnables et que l'Etat dispose d'un appareil judiciaire effectif, il demeure des situations marginales qui, en raison de circonstances particulières, appellent des garanties plus étendues que celles précitées afin que la protection soit accordée.

S'il ne peut être contesté à la lecture des rapports déposés par la partie défenderesse (*Voir dossier administratif, pièce 45*) que l'Etat macédonien a pris une série de mesures afin d'améliorer, de manière générale, le fonctionnement de ses services de police, la question qui se pose donc est celle de l'effectivité de la protection des autorités au vu des circonstances individuelles propres à l'espèce. En d'autres mots, les autorités macédoniennes offrent-elles au requérant une protection effective susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès ?

A cet égard, certains renseignements contenus dans les rapports précités sont occultés par l'analyse de la partie défenderesse, alors qu'ils inclinent le Conseil, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, à douter de la possibilité pour le requérant de se voir protéger utilement par ses autorités nationales.

Ainsi, il ressort de ce rapport que « *l'attitude de la police envers les minorités en général et envers les roms en particulier est également critiquée. Des ONG locales et internationales dénoncent la persistance de facteurs tels que la corruption, l'ingérence politique et le manque de transparence au ministère de l'intérieur* ». Le rapport précise en outre que « *la corruption en Macédoine est pratique courante, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La justice, [...], la police, [...] sont confrontés à la corruption* ». Enfin, s'agissant du fonctionnement du système judiciaire, le rapport contient les informations suivantes : « *le rapport de suivi 2010 de l'Union européenne est plus critique qu'une année auparavant. Pourtant l'UE ne voit encore que peu de progrès : ni lors de la transposition des dispositions légales dans la pratique, ni en ce qui concerne le caractère indépendant de la justice, qui est remis en question par l'ingérence du nouveau pouvoir exécutif. Par ailleurs, des magistrats ont été nommés qui ne répondent pas aux qualifications préalablement définies. L'arrière judiciaire demeure colossal [...]* ».

4.6. Or, le Conseil constate, au travers des nombreux articles qui composent le dossier administratif, que H.B. est en réalité un criminel très influent, à la tête d'un groupe armé (*Ibid. pièces 44 et 45*). Malgré la volonté apparente des autorités macédoniennes de le poursuivre, il n'apparaît pas que ce dernier soit à présent aux mains des autorités macédoniennes dont on ne peut s'assurer, à la lumière de ce qui précède, qu'elles sont en mesure de le poursuivre effectivement et de le sanctionner.

5.. En conséquence, le Conseil considère qu'en raison des circonstances spécifiques de l'espèce, les autorités macédoniennes ne peuvent accorder au requérant leur protection. Aussi, le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté, sa crainte pouvant s'analyser, au regard de l'événement qui en est la cause, comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT